

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'U.R.S.S. A
LA CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

En relations avec la guerre conduite par les Nations Unies contre l'ennemi commun - l'Allemagne hitlérienne et le Japon militariste - les troupes de certaines puissances, Membres des Nations Unies, ont été amenées sur le territoire de plusieurs pays des Nations Unies et de certains Etats qui ne participaient pas à la guerre, dans le dessein de chasser les forces d'occupation allemandes et japonaises ou de prévenir une invasion de la part des troupes des puissances de l'Axe. Lorsque ces tâches eurent été accomplies et la guerre achevée, l'Allemagne et le Japon ayant été mis sous le contrôle des forces d'occupations alliées, certaines des forces alliées ont été retirées de quelques-uns des territoires sus-visés.

Toutefois, et d'après les renseignements que l'on possède, des troupes alliées restent encore dans les territoires d'un certain nombre de Membres des Nations Unies et d'autres Etats ne faisant pas partie de la catégorie des ex-ennemis. La présence de troupes alliées pour une période prolongée, après la fin de la guerre, présence que n'érige pas une nécessité militaire, ne peut manquer de donner lieu à un malaise tout à fait naturel parmi les peuples des pays où demeurent des troupes étrangères.

En outre, l'opinion publique mondiale qui s'intéresse à ce que la paix soit établie aussitôt que possible et à ce que la sécurité générale soit maintenue, suit avec une appréhension non dissimulée la situation qui a été créée dans les pays sus-visés.

Etant donné ce qui précède, le Conseil de sécurité devrait étudier la question de la présence des troupes alliées à l'heure actuelle dans les territoires des Membres des Nations Unies et d'autres

Page 2
Etats, à l'exclusion des ex-ennemis. Le Conseil de sécurité ne possède toutefois pas de renseignements sur les endroits précis où, sur les territoires des Membres des Nations Unies et d'autres Etats, à l'exclusion des ex-ennemis, des troupes d'autres Membres des Nations Unies continuent à demeurer ni sur les effectifs de ces troupes.

Cependant, étant donné les obligations imposées au Conseil de sécurité par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce Conseil devrait être informé de l'emplacement et de l'effectif des forces armées des Membres des Nations Unies dans les territoires dont il s'agit.

En conséquence, et d'ordre du Gouvernement soviétique, je propose que le Conseil de sécurité adopte une résolution exigeant des Membres des Nations Unies qu'ils soumettent des renseignements ci-après au Conseil de sécurité, dans le délai de deux semaines:

1) Sur quels points du territoire de Membres des Nations Unies ou d'autres Etats, à l'exclusion des ex-ennemis, se trouvent des forces armées d'autres Membres des Nations Unies et quels sont les effectifs de ces forces ?

2) Sur quels points des territoires sus-mentionnés sont situées des bases aériennes et navales et quel est l'effectif des garnisons de ces bases appartenant aux forces armées d'autres Membres des Nations Unies ?

